



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/48
Autorisant des travaux réalisés par l'Entreprise SOGETRA
Et Réglementant la circulation sur la RN1 – Agglomération de Saint-Sauveur.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le Code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » ;

Considérant la demande de l'entreprise SOGETRA en date du 26 Mars 2025, en vue de la réalisation d'un sondage et le traitement des ornières existantes ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser ces travaux, et de réglementer la circulation et le stationnement de véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SOGETRA est autorisée à réaliser un sondage et le traitement des ornières existantes sur la RN1, du PR20+600 au PR20+800 au lieu-dit Saint-Sauveur.

La zone précitée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.
- La circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel ou feux tricolores.

Ces dispositions sont applicables du Jeudi 10 Avril/ 21 h 00 au Vendredi 11 Avril 2025/ 05 h 00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie signalisation temporaire et au guide technique SETRA « Signalisation temporaire, Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles » sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETRA chargée des travaux sous le contrôle de l'Agence territoriale du Sud Caraïbes.

Le premier panneau de chantier sera rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie Nationale ;
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Nationale ;
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Responsable de ROUTES DE GUADELOUPE

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 07 Avril 2025.

P/Le Maire et par délégation,

La 6^{ème} Adjointe au Maire

Pr le Maire et par délégation
La 6^{ème} Adjointe au Maire

Annick CHOISI

